

Critères chimiques et microbiologiques spécifiquement pour les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière pour nourrissons ou enfants en bas âge.

	Préparations pour nourrissons	Préparations de suite pour nourrissons	Préparations à base de céréales	Aliments pour bébés	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales spécifiquement pour les nourrissons	Remarques
Teneurs maximales pour certains contaminants (Règlement 1881/2006)						
Nitrate			200 mg NO ₃ /kg (a)	200 mg NO ₃ /kg (a)		
Aflatoxine B ₁			0,10 µg/kg (b)	0,10 µg/kg (b)	0,10 µg/kg (c)	
Aflatoxine M ₁	0,025 µg/kg (a)	0,025 µg/kg (a)			0,025 µg/kg (c)	
Ochratoxine A			0,50 µg/kg (b)	0,50 µg/kg (b)	0,50 µg/kg (c)	
Patuline				10,0 µg/kg (a)		
Déoxynivalénol			200 µg/kg (b)	200 µg/kg (b)		
Zéaralénone			20 µg/kg (b)	20 µg/kg (b)		
Fumonisines (som van B ₁ en B ₂)			200 µg/kg (b)	200 µg/kg (b)		

Plomb	0,020 mg/kg (a)	0,020 mg/kg (a)				
Etain (inorganique)	50 mg/kg (d) (e) (f)					
Somme des dioxines (OMS-PCDD/F-TEQ)	0,1 pg/g de poids à l'état frais (a)	0,1 pg/g de poids à l'état frais (a)	0,1 pg/g de poids à l'état frais (a)	0,1 pg/g de poids à l'état frais (a)	0,1 pg/g de poids à l'état frais (a)	
Somme des dioxines et PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F-PCBTEQ)	0,2 pg/g de poids à l'état frais (a)	0,2 pg/g de poids à l'état frais (a)	0,2 pg/g de poids à l'état frais (a)	0,2 pg/g de poids à l'état frais (a)	0,2 pg/g de poids à l'état frais (a)	
Somme des PCB28, PCB52, PCB101, PCB138, PCB153 et PCB180	1,0 ng/g de poids à l'état frais (a)	1,0 ng/g de poids à l'état frais (a)	1,0 ng/g de poids à l'état frais (a)	1,0 ng/g de poids à l'état frais (a)	1,0 ng/g de poids à l'état frais (a)	
Benzo(a)pyrène	1 µg/kg (f)					
Somme de benzo(a)pyrène, benz(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène et chrysène	1 µg/kg (f)					
Mélamine	1 mg/kg (g)	1 mg/kg (g)				

- (a) Les teneurs maximales concernent les produits prêts à être utilisés (mis sur le marché comme tels ou après reconstitution conformément aux instructions du fabricant).
- (b) La teneur maximale porte sur la matière sèche.
- (c) Les teneurs maximales se réfèrent, dans le cas du lait et des produits laitiers, aux produits prêts à être utilisés (mis sur le marché comme tels ou reconstitués conformément aux instructions du fabricant) et, dans le cas des produits autres que le lait et les produits laitiers, à la matière sèche.
- (d) En conserve

(e) à l'exclusion des produits séchés et en poudre

(f) La teneur maximale porte sur le complément alimentaire tel qu'il est mis en vente.

(g) en poudre

Critères microbiologiques (Règlement 2073/2005)	Préparations pour nourrissons	Préparations de suite pour nourrissons	Préparations à base de céréales	Aliments pour bébés	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spécialement pour les nourrissons	Remarques
<i>Listeria monocytogenes</i>	n = 10 c = 0 absence dans 25 g	n = 10 c = 0 absence dans 25 g			n = 10 c = 0 absence dans 25 g	prêtes à être consommées
<i>Salmonella</i>	n = 30 c = 0 absence dans 25 g	n = 30 c = 0 absence dans 25 g			n = 30 c = 0 absence dans 25 g	Produit en poudre pour nourrissons < 6 mois
<i>Cronobacter spp. (Enterobacter sakazakii)</i>	n = 30 c = 0 absence dans 10 g				n = 30 c = 0 absence dans 10 g	Produit en poudre
Enterobacteriaceae	n = 10 c = 0 absence dans 10 g	n = 5 c = 0 absence dans 10 g			n = 10 c = 0 absence dans 10 g	Produit en poudre
Présomption de <i>Bacillus cereus</i>	n = 5 c = 1 m = 50 cfu/g M = 500 cfu/g				n = 5 c = 1 m = 50 cfu/g M = 500 cfu/g	Produit en poudre

Teneurs maximales pour résidus des pesticides (AR 18/2/1991, annexe, point 5.0.2.7)	Préparations pour nourrissons	Préparations de suite pour nourrissons	Préparations à base de céréales	Aliments pour bébés	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spécialement pour les nourrissons	Remarques
Cadusafos	0,006 mg/kg	0,006 mg/kg	0,006 mg/kg	0,006 mg/kg	0,006 mg/kg	
Déméton-S-méthyl/déméton-S-méthylsulfoné/ oxydémétonméthyl (séparément ou combinés, exprimés en déméton-S-méthyl)	0,006 mg/kg	0,006 mg/kg	0,006 mg/kg	0,006 mg/kg	0,006 mg/kg	
éthoprophos	0,008 mg/kg	0,008 mg/kg	0,008 mg/kg	0,008 mg/kg	0,008 mg/kg	
Fipronil (somme du fipronil et fipronil-désulfinyl, exprimée en fipronil)	0,004 mg/kg	0,004 mg/kg	0,004 mg/kg	0,004 mg/kg	0,004 mg/kg	
Propinèbe/ propylèthiourée (somme du propinèbe et du propylèthiourée)	0,006 mg/kg	0,006 mg/kg	0,006 mg/kg	0,006 mg/kg	0,006 mg/kg	
Autres résidus de pesticides	0,01 mg/kg	0,01 mg/kg	0,01 mg/kg	0,01 mg/kg	0,01 mg/kg	

Quelques pesticides ne peuvent pas être appliqués sur les produits agricoles utilisés dans la fabrication de préparations pour nourrissons, préparations de suite, préparations à base de céréales ou aliments pour bébés. Pour tous ces pesticides, la teneur maximale en résidus est fixée à 0,003 mg/kg, ce qui est considéré comme la limite de détermination analytique. Il s'agit des substances suivantes: - disulfoton; fensulfothion; fentin; haloxyfop; heptachlore; trans-heptachlore époxyde; hexachlorobenzène; nitrofène; ométhoate; terbufos; aldrine et dieldrine; endrine.

NOTE :

- Cette liste spécifique des critères chimiques et microbiologiques n'est pas limitative et peut changer suite à la législation qui varie fortement. Il faut donc suivre attentivement l'évolution de la législation.
- Les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière pour nourrissons ou enfants en bas âge doivent aussi répondre aux quelques exigences concernant la composition. (voir AR 18/2/1991, annexe, point 4.2.2.2 et point 5)